

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1975.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif
au versement destiné aux transports en commun et modifiant
les lois n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du
11 juillet 1973,*

Par M. Auguste BILLIEMAZ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, vice-présidents ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Joseph Voyant, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajoux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquereil, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Paul Caron, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Jean Francou, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Louis Le Montagner, Léandre Létouart, Paul Malassagne, Louis Marré, Pierre Marzin, Henri Olivier, Louis Orvoen, Gaston Pams, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriol, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Travert, Raoul Vade pied, Jacques Verneuil, Raymond Villatte, Charles Zwicker.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1509, 1644 et in-8° 282.

Sénat : 326 (1974-1975).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale le 23 mai dernier, et soumis aujourd'hui à notre examen, complète et modifie les lois du 12 juillet 1971 et du 11 juillet 1973 ayant pour objet de remédier à la situation financière difficile des transports en commun de l'agglomération parisienne et des grandes villes de province.

Le principe général retenu est de mettre à contribution, dans ce but, les employeurs, ceux-ci étant considérés comme les principaux bénéficiaires de ces transports pour l'acheminement de leur main-d'œuvre.

Le régime mis en œuvre par les lois susvisées, dès 1971 à Paris et, deux ans plus tard en province, diffère essentiellement en ceci que, dans le premier cas, l'obligation du versement résulte de la loi elle-même alors que, dans le second, la décision est laissée à l'initiative des conseils municipaux ou des établissements publics intéressés.

Modifications apportées à la loi du 12 juillet 1971.

Comme l'avait signalé votre rapporteur à l'occasion de l'examen par le Sénat du texte concernant la province, la législation résultant des lois de 1971 et de 1973 créait une sorte de vide administratif, le premier texte s'appliquant aux seuls départements de Paris et de la « petite couronne » et le second à l'ensemble de la province. Ainsi se trouvaient exemptés de tout versement les employeurs résidant dans les départements du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne.

Le projet de loi, aujourd'hui en discussion, remédie partiellement à cette anomalie en étendant la zone d'application du prélèvement à la région des transports parisiens, mais nous notons que la plus grande partie des quatre départements précités restera, comme d'ailleurs les villes nouvelles de la Région parisienne, hors du champ d'application de la loi.

De plus, l'Assemblée Nationale a très justement porté à 1,5 % du montant des salaires le maximum prévu pour le prélèvement, alignant ainsi le régime applicable à cette zone périphérique de l'agglomération parisienne sur celui en vigueur pour les grandes villes de province.

La seconde modification apportée à la loi de 1971 concerne la procédure de remboursement applicable aux fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social.

On se souvient, en effet, qu'au cours de l'examen de cette loi par le Sénat, notre assemblée avait adopté un amendement de M. Taittinger prévoyant que lesdites fondations et associations seraient exonérées du versement. Pour des raisons d'ordre informatique et comptable, le Gouvernement, tout en acceptant le principe de cette exonération, avait demandé que celle-ci se traduise par un remboursement aux intéressés des sommes préalablement acquittées par eux.

L'expérience a montré que cette formule présentait finalement plus d'inconvénients que d'avantages, et il nous est proposé aujourd'hui d'exempter purement et simplement de tout versement les fondations et associations reconnues d'utilité publique.

Enfin, le législateur a estimé à juste titre nécessaire de fixer à deux ans le délai prévu pour les demandes de remboursement.

Modifications concernant la loi du 11 juillet 1973.

La modification essentielle concerne les villes nouvelles, qui se trouvaient exonérées de tout versement par la législation actuelle.

Sur ce point, le Gouvernement et l'Assemblée Nationale nous proposent que cette dispense de versement ne soit plus automatique mais facultative, les autorités locales pouvant décider de soumettre ces agglomérations au régime commun.

Avant de passer à l'examen des articles, votre commission désire vous présenter quelques observations.

En premier lieu, elle note que le produit de la redevance, même augmentée par l'extension de sa perception à l'ensemble de la région des transports parisiens, restera sans commune mesure avec l'insuffisance de recettes des transports en commun assurés par la S. N. C. F. et la R. A. T. P.

A titre d'exemple, on nous permettra de rappeler que, pour l'exercice 1974, le montant des recettes de trafic et commerciales de la Régie a été de 1 650 millions de francs, tandis que celui des dépenses s'est élevé à 3 400 millions environ, faisant apparaître une insuffisance de 1 750 millions de francs, chiffre à rapprocher des 310 millions provenant du versement des employeurs et destinés à compenser la sous-tarifcation de la carte hebdomadaire.

Certes, une part de ce versement des employeurs est également affectée au renouvellement du matériel, mais il s'agit là également d'une aide peu en rapport avec l'effort à entreprendre.

En second lieu, votre commission ne pense pas qu'il soit de bonne politique de laisser se développer en Région parisienne une situation permanente de déséquilibre financier résultant essentiellement du refus d'augmenter des tarifs qui, pour la présente année, sont inférieurs de plus de 50 % au module d'équilibre.

Ne serait-il pas plus logique et équitable de procéder à une augmentation sensible de la prime de transport accordée aux seuls salariés, alors que la carte hebdomadaire dite de travail est délivrée sans contrôle, et de porter, dans le même temps, les tarifs à un niveau plus compatible avec le goût du service rendu ?

Faute de prendre une décision à bref délai, on s'acheminera vers une tarification qui prendra progressivement un caractère symbolique et ne justifiera plus les frais occasionnés par les appareils et le personnel de contrôle des titres de circulation.

Nous faut-il, enfin, rappeler, une fois de plus, que la plus grande part de l'insuffisance de recettes de la Régie est supportée par le budget, c'est-à-dire par l'ensemble des contribuables français ?

Est-il acceptable que les usagers des transports en commun de province aient ainsi à prendre en charge le déficit du métro et des autobus de la Région parisienne alors qu'ils doivent également, dans le même temps, faire face au même problème au plan local ?

EXAMEN DES ARTICLES

Texte en vigueur.

Article premier (loi n° 71-559 du 12 juillet 1971). — Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui emploient plus de neuf salariés à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, sont assujetties à un versement assis sur les salaires payés à ces salariés dans la limite du plafond fixé par le régime général en matière de cotisations de Sécurité sociale. Les salariés s'entendent et les salaires se calculent au sens du Code de la Sécurité sociale.

Art. 2. — Le taux du versement est fixé par décret dans la limite de 2 % des salaires définis à l'article premier.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

Les articles premier et 2 de la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Dans la Région parisienne, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, sont, lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés, assujetties à un versement assis sur les salaires payés à ces salariés dans la limite du plafond fixé par le régime général en matière de cotisation de Sécurité sociale. Les salariés s'entendent et les salaires se calculent au sens du Code de la Sécurité sociale.

« *Toutefois le versement n'est perçu qu'à l'intérieur de la région des transports parisiens.*

« *Art. 2.* — Le taux du versement exprimé en pourcentage des salaires définis à l'article premier est fixé par décret dans les limites de 2 % à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne et de 1,5 % dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne. »

Texte proposé par votre commission.

Article premier.

Conforme.

« *Article premier.* — Dans la région des transports parisiens, les personnes physiques...

... Code de la Sécurité sociale.
Supprimé.

« *Art. 2.* — Le taux du versement...

... et de
1,5 % dans la partie de la région des transports parisiens située dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne.

Commentaires. — Cet article étend, comme nous l'avons indiqué, l'obligation de versement des employeurs à l'ensemble de la région des transports parisiens qui déborde très sensiblement les limites des trois départements de la petite couronne, seuls concernés jusqu'à maintenant avec Paris.

Il apparaît certes quelque peu anormal de maintenir ainsi un vide administratif entre la province et la zone d'application de la loi du 12 juillet 1971 mais il serait *artificiel* de soumettre au prélèvement les entreprises, pour la plupart agricoles, situées à la périphérie de la Région parisienne.

Sans toutefois modifier le fond du texte, votre commission estime plus logique et plus clair dans ces conditions de dire, au début du premier alinéa, que l'article premier de la loi de 1971 s'applique : « dans la région des transports parisiens ». Cette modification entraîne naturellement la suppression du deuxième alinéa de cet article.

Enfin, en ce qui concerne les modifications apportées à l'article 2 de la loi de 1971, nous jugeons indispensable de préciser que le taux maximal de versement de 1,5 % ne s'appliquera qu'à la partie de la région des transports parisiens située dans les départements de la « grande couronne ».

Texte en vigueur.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Art. 4 (loi n° 71-559 du 12 juillet 1971). — 1. Les employeurs visés à l'article premier sont tenus de procéder au versement prévu audit article auprès des organismes ou services chargés du recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et des allocations familiales, suivant les règles de recouvrement, de contentieux et de pénalités applicables aux divers régimes de sécurité sociale.

Art. 2.

Art. 2.

2. Le produit est versé au syndicat des transports parisiens.

Les versements effectués sont remboursés par ledit syndicat :

a) Aux fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social ;

Le paragraphe a) de l'article 4-2 de la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 est abrogé.

Conforme.

b) Aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement le transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre eux et qui, de ce fait, sont exemptés du paiement de la prime

Texte en vigueur.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

spéciale uniforme mensuelle de transport, au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total ;

c) Aux employeurs, pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles.

Les contestations en matière de remboursement sont portées devant la juridiction administrative.

Ledit syndicat répartit le solde, sous déduction d'une retenue pour frais de recouvrement et de remboursement fixée par arrêté interministériel entre les entreprises de transport public intéressées au prorata des pertes de recettes résultant des réductions de tarifs mentionnées à l'article 3.

Commentaires. — Cet article qui prévoit l'exonération, et non plus le remboursement, des fondations et associations reconnues d'utilité publique, n'appelle de notre part aucune observation.

Texte en vigueur.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Art. 3.

Art. 3.

Il est ajouté à l'article 4 de la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 un alinéa 3 ainsi conçu :

Conforme.

« 3. Les demandes de remboursement du versement de transport se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle ce versement a été acquitté. »

Commentaires. — Cet article comble une lacune de la législation en fixant un délai de prescription pour les demandes de remboursement. Votre commission vous demande de l'adopter sans modification.

Texte en vigueur.

Art. 5 (loi n° 73-640 du 11 juillet 1973). — 1. Les employeurs visés à l'article premier sont tenus de procéder au versement prévu audit article auprès des organismes ou services chargés du recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et des allocations familiales, suivant les règles de recouvrement, de contentieux et de pénalités applicables aux divers régimes de Sécurité sociale.

Les organismes ou services précités précomptent sur les sommes recouvrées une retenue pour frais de recouvrement.

2. Le produit est versé au budget de la commune ou de l'établissement public qui rembourse les versements effectués :

a) Aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement le transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre eux, au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total ;

b) Aux employeurs, pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles ou de certaines zones d'activité industrielle ou commerciale, prévues aux documents d'urbanisme et désignées par la délibération visée à l'article 3.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Article 4.

Le paragraphe b) de l'article 5-2° de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Aux employeurs, pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles ou de certaines zones d'activité industrielle ou commerciale, lorsque ces périmètres ou ces zones sont désignés par la délibération prévue à l'article 3 de la présente loi. »

**Texte proposé
par votre commission.**

Article 4.

Supprimé.

Supprimé.

Commentaires. — Comme nous l'avons précédemment indiqué, cet article établit une discrimination entre les villes nouvelles de la Région parisienne et celles situées en province, les premières restant exonérées du prélèvement alors que les secondes pourront y être soumises si les autorités locales le jugent nécessaire.

Votre commission a examiné avec soin cette disposition. Elle ne méconnaît pas les motifs, rappelés par notre collègue M. Valleix à l'Assemblée Nationale, qui ont conduit le Gouvernement à pro-

poser cette modification qui a certes l'intérêt de contribuer au financement des infrastructures de transport concernant les villes nouvelles de province.

Elle estime cependant contraire aux objectifs de la politique de décentralisation de créer une situation telle qu'elle incite un employeur à s'installer dans une ville nouvelle de la Région parisienne où il dispose déjà d'une main-d'œuvre abondante et qualifiée et d'un réseau de transport étoffé plutôt que dans une ville nouvelle de province.

Elle vous propose en conséquence de *supprimer le paragraphe b)* de cet article qui permettrait de soumettre au prélèvement les employeurs des villes nouvelles de province précédemment exemptés de cette charge.

Texte en vigueur.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
—	—	Art. additionnel 4 bis (nouveau). <i>Insérer après le paragraphe b) de l'article 5-2° de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 un paragraphe nouveau ainsi rédigé :</i> <i>« Toutefois, les employeurs pourront s'acquitter uniquement du solde dont ils sont redevables après calcul des droits à remboursement découlant de l'application des alinéas a) et b). »</i>

Commentaires. — Votre commission regrette que l'amendement proposé par la commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée Nationale, concernant les modalités de paiement des employeurs, n'ait pas été retenu.

Elle estime, en effet, que la procédure de remboursement entraîne des travaux administratifs inutiles et occasionne des frais d'immobilisation de trésorerie pour les entreprises concernées. Elle note, d'ailleurs, qu'une procédure simplifiée a été définie par le Gouvernement et que les circulaires n° 74-40 du 20 mars 1974 et n° 74-210 du 16 décembre 1974 dudit Ministère prévoient en effet que les employeurs figurant sur une liste établie par la commune ou l'établissement concernés et bénéficiant d'un droit à remboursement seront autorisés à s'acquitter du seul solde dont ils sont redevables en définitive.

Elle observe, de plus, qu'un employeur dont tous les salariés travaillent dans une ville nouvelle pourrait, si le texte proposé était maintenu, être mis dans l'obligation d'acquitter un versement qui lui serait ensuite intégralement remboursé, formule manifestement illogique.

Elle vous propose en conséquence d'insérer, après l'alinéa b de l'article 5-2° de la loi du 11 juillet 1973 l'alinéa suivant :

« Toutefois, les employeurs pourront s'acquitter uniquement du solde dont ils sont redevables après calcul des droits à remboursement découlant de l'application des a) et b). »

Texte en vigueur.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
—	<p data-bbox="699 724 782 763">Art. 5.</p> <p data-bbox="528 772 946 869">Il est ajouté à l'article 5 de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 un alinéa 3° ainsi conçu :</p> <p data-bbox="528 879 946 1014">« 3° Les demandes de remboursement du versement de transport se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle ce versement a été acquitté. »</p>	<p data-bbox="1138 724 1221 763">Art. 5.</p> <p data-bbox="1118 772 1241 811">Conforme.</p>

Commentaires. — Cet article identique à l'article 3 n'appelle de notre part aucune observation.

*
* *

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle propose à votre approbation, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi suivant.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Dans la nouvelle rédaction proposée pour l'article premier de la loi du 12 juillet 1971 :

Remplacer, au premier alinéa, les mots :

Dans la Région parisienne...

par les mots :

Dans la région des transports parisiens...

et supprimer le deuxième alinéa.

Amendement : Modifier comme suit la fin de la rédaction nouvelle proposée pour l'article 2 de la loi du 12 juillet 1971 :

... et de 1,5 % dans la partie de la région des transports parisiens située dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne.

Art. 4.

Amendement : Supprimer cet article.

Article additionnel 4 bis (nouveau).

Amendement : Insérer après l'article 4 un article additionnel 4 bis ainsi rédigé :

Insérer après le paragraphe b de l'article 5-2° de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, les employeurs pourront s'acquitter uniquement du solde dont ils sont redevables après calcul à remboursement découlant de l'application des alinéas a) et b). »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les articles premier et 2 de la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Dans la région parisienne, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social, sont, lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés, assujetties à un versement assis sur les salaires payés à ces salariés dans la limite du plafond fixé par le régime général en matière de cotisation de Sécurité sociale. Les salariés s'entendent et les salaires se calculent au sens du Code de la Sécurité sociale.

« Toutefois le versement n'est perçu qu'à l'intérieur de la région des transports parisiens.

« *Art. 2.* — Le taux du versement exprimé en pourcentage des salaires définis à l'article premier est fixé par décret, dans les limites de 2 % à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et de 1,5 % dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne. »

Art. 2.

Le paragraphe *a* de l'article 4-2 de la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 est abrogé.

Art. 3.

Il est ajouté à l'article 4 de la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 un alinéa 3 ainsi conçu :

« 3. Les demandes de remboursement du versement de transport se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle ce versement a été acquitté. »

Art. 4.

Le paragraphe *b* de l'article 5-2° de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

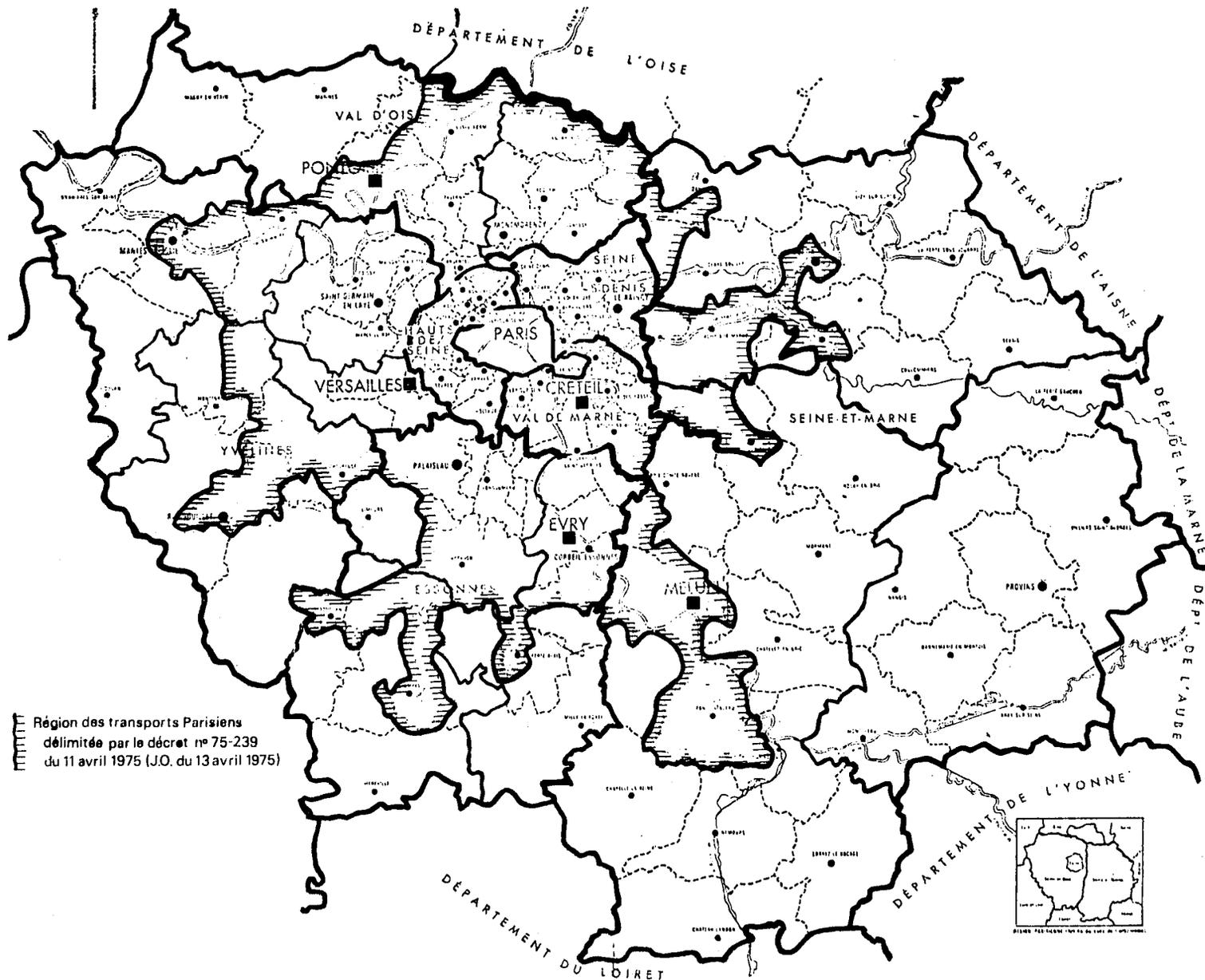
« *b*) Aux employeurs, pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles ou de certaines zones d'activité industrielle ou commerciale, prévues aux documents d'urbanisme, lorsque ces périmètres ou ces zones sont désignés par la délibération prévue à l'article 3 de la présente loi. »

Art. 5.

Il est ajouté à l'article 5 de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 un alinéa 3° ainsi conçu :

« 3° Les demandes de remboursement du versement de transport se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle ce versement a été acquitté. »

LIMITES DE LA REGION DES TRANSPORTS PARISIENS



ANNEXE II

DEPLACEMENTS JOURNALIERS EN REGION PARISIENNE

MOTIF	MODE DE TRANSPORT	DESTINATION				
		Paris—Paris.	Paris— banlieue.	Banlieue— Paris.	Banlieue— banlieue.	Total toutes destinations.
Migrants (travail)	Transports en commun (T. C.).....	915 000	773 000	822 000	696 000	3 206 000
	Autres [V. P. (1), 2 R (2) piétons]...	409 000	322 000	318 000	2 420 000	3 468 000
	Tous modes confondus.....	1 324 000	1 095 000	1 140 000	3 116 000	6 674 000
Affaires	Transports en commun (T. C.).....	201 000	58 000	46 000	45 000	350 000
	Autres [V. P. (1), 2 R (2) piétons]...	458 000	174 000	187 000	1 009 000	1 828 000
	Tous modes confondus.....	659 000	232 000	233 000	1 054 000	2 178 000
Motif personnel	Transports en commun (T. C.).....	1 056 000	366 000	355 000	759 000	2 536 000
	Autres [V. P. (1), 2 R (2) piétons]...	780 000	249 000	230 000	4 314 000	5 573 000
	Tous modes confondus.....	1 836 000	615 000	585 000	5 073 000	8 109 000
Tous motifs confondus.....	Transports en commun (T. C.).....	2 172 000	1 197 000	1 223 000	1 500 000	6 092 000
	Autres [V. P. (1), 2 R (2) piétons]...	1 648 000	744 000	735 000	7 743 000	10 869 000
	Tous modes confondus.....	3 820 000	1 941 000	1 958 000	9 243 000	16 961 000

(1) Voitures particulières.

(2) Deux roues.